

28

(...)

Rieux, olivier, lala accord

L an mil sept cens dix neuf et le **quinzieme** jour du mois

.....

de **fevrier** apres midy a **villemur** regnant louis quinze roy de france et de navarre, devant moy no(tai)re et temoins, ont été presens **pierre rieux tisserand** h(abit)ant dud(it) villemur procedant comme legitime administrat(e)ur d'autre **pierre rieux son fils et de feu marthe olivier, fille de feu etienne olivier, et de feu(e) jeanne gaston** d'une part, **margueritte olivier femme d'antoine galan charpentier** h(abit)ante de la present ville aussy **fille des feus etienne olivier et jeanne gaston** d'autre, et **jean lala presseur d'huile** h(abit)ant de lad(ite) ville encore d'autre, lesquelles partyes de leur bon gré ont dit que par les pactes de mariage d'entre ledit rieux et lad(ite) marthe olivier, lad(ite) gaston auroit constitué a icelle marthe olivier sa fille, la somme de cent vingt livres qu( )elle paya audit rieux lors dud(it) mariage, et outre cé luy auroit fait donation de la moitié de tous ses biens sous la reservation de la jouissance pendant sa vie, et tout ainsy qu( )il est exprimé auxd(its) **pactes de mariage retenus** par moy no(tai)re **le vingt cinq ]deceemb[ novembre mil sept cens dix**, et par **autre acte retenu** par moy dit no(tai)re **le quatorzieme may mil sept cens quatorze**, les meubles quy etoint au pouvoir de lad(ite) gaston, dont la moitié d'iceux dependoit de lad(ite) donna(ti)on fûrent exprimes dans led(it) acte, et lad(ite) gaston s'en chargea apres quoy **icelle gaston se maria en seconde nopces avec led(it) lala**, auquel elle auroit remis partie desd(its) meubles du depuis **lad(ite) marthe olivier ensemble lad(ite) gaston seroient decedées**, et lad(ite) gaston n'auroit point fait testament, et ledit rieux comme procede voulant jouir de la donation contractuelle faite a lad(ite) marthe olivier sa femme et lad(ite) margueritte olivier, quy a succédé a sa mere pour l( )autre moitié de biens dilayant d'en faire le partage, et led(it) lala

.....

29

de remet(t)re les meubles par luy receus de lad(ite) gaston, sa femme, disant qu'yceux luy devoit rester pour partie du paiement de la somme de cent quatre vingts dix livres qu( )elle luy avoit donné par leurs **pactes de mariage rétenus par m(aître) blanquios** no(tai)re dud(it) villemur les an et jour y

contenus, ledit rieux les auroit faits assigner devant monsieur le juge dudit villemur pour se voir condamner, sçavoir lad(ite) margueritte olivier a venir a division et partage des biens delaissees par lad(ite) gaston et par led(it) etienne olivier, et ledit lala a remettre les meubles a luy remis par icelle gaston, en laquelle instance **clausion** seroit **intervenue le vingt fevrier mil sept cens dix huit** quy auroit ete instruite de la part dudit rieux, et prevoyant lesd(ites) parties les suites facheuses dud(it) proces et les fraix qu( )il en coûteroit, elles l'ont reciproquement terminé avec toutes ses circonstances et dependences et promis qu( )il n'en sera faite aucune poursuite de part ny d'autre directement ny indirectement, et au principal / procedant a la division et partage des biens et meubles/ a ete convenu qu( )il restera et appartiendra aud(it) lala les meubles qu( )il a en son pouvoir a luy remis par lad(ite) feu(e) gaston sa femme, sans que lad(ite) margueritte olivier ny led(it) rieux luy en puissent rien demander, a( )l )exception toutes foix d'un coffre bois noyer avec sa serrure et clef, que led(it) lala s( )oblige bailler a **jeanne galan fille aynée dud(it) antoine et de lad(ite) margueritte olivier**, et cé lorsqu( )elle se mariera ou qu'aura l'age de vingt cinq ans, lequel lala ne pourra non plus rien demander du surplus

.....

de lad(ite) somme de cent quatre vingts dix livres a luy donnée par sadite feu(e) femme, qu( )il a volontairement quitté, et a ces fins les uns et les autres ont fait toutes renoncia(ti)ons requises et necessaires, et pour ce quy regarde lad(ite) margueritte olivier et led(it) rieux comme procede, il est arrêté qu( )il appartiendra en propriété audit rieux une entiere piece de vigne dependant de l'heredite de lad(ite) gaston, sans que lad(ite) margueritt olivier y puisse rien pretendre, scituee lad(ite) piece dans le vignoble dud(it) villemur **terroir de la colombe**, contenant environ une raze quatre boisseaux, quy confronte du levant terre et vigne des heritiers de pierre castayn (*castagne*) midy **chemin de la colombe**, couchant vigne et terre de françois brusson, septa(ntri)on terre et vigne des h(eriti)ers d'antoine marques, ensemble luy appartiendra tous les meubles qu( )il peut avoir pris, soit de l'heredité du pere ou de la mere, et outre ce ledit rieux dem(e)urera dechargé d'une alimande qu( )il s'etoit obligé de bailler a lad(ite) margueritte olivier par l( )**acte de vente**, qu( )elle consentit en faveur dud(it) rieux devant m(aîtr)e **timbal no(tai)re** dud(it) villemur les an et jour y contenus, de sa portion de maison dependant de l'heredité du pere, laquelle alimande restera en propriété aud(it) rieux, sans que lad(ite) olivier y puyse rien pretendre, et en considera(ti)on de cé dessus ledit rieux se desiste du droit qu( )il avoit

sur un jardin de l'heredité du pere scitué **pres**  
**l'hospital saint jacques** dud(it) villemur, vendu par  
ledit galan mary de lad(ite) olivier a jeanne montmeja,

.....

30

sur lequel il promet ne rien demander, ny sur ce qu( )il y  
peut avoir de plus de l'heredité de lad(ite) gaston et de celle  
dudit olivier, soit meubles ou autres choses, quy  
appartiendront a lad(ite) margueritte olivier, et moyenant  
cé dessus ils seront respectivement quittes, et ne se  
pourront rien plus demander l( )un l'autre sous quel  
preteste que ce soit, renonçant a tous autres droits et  
pretentions, sauf et reservé par lad(ite) margueritte olivier  
la somme de cent livres que ledit rieux luy doit a raison  
de la vente de sadite moitié de maison de( )l'heredité dud(it)  
olivier pere par le susdit acte retenu par led(it) m(aîtr)e timbal  
no(tai)re, pour s'en faire payer, conformement a icelluy  
evaluant, l( )effet du contenu au present acte a la somme  
de cent soixante livres, et pour ainsy l( )observer parties  
chacune comme les concerne ont obliges leurs biens  
qu'ont sommis aux rigueurs de justice, presans pierre  
pendaries coutelier, jean galan charp(enti)er et louis coulom  
dud(it) villemur signes avec lesd(its) lala et rieux, ladite  
olivier a dit ne sçavoir de ce requis par moy no(tai)re

J. Lala      Reyuix                  Galan

Pendaries

Coulom                          Coulom, no(tai)re

Con(tro)lle a( )villemur le 2 mars 1719 r. trois livres douse sols

Coulom